canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC)

Direction des affaires religieuses

Place du Château 1
1014 Lausanne

Reconnaissance d'une communauté religieuse en tant qu'institution d'intérêt public

FEUILLE DE ROUTE

A l'attention des communautés religieuses

1. But

Ce document est destiné à toute communauté religieuse souhaitant être reconnue comme institution d'intérêt public. Il décrit les étapes de la procédure de reconnaissance et indique ce qui est attendu de la communauté lors de cette procédure.

Les conditions légales sont précisées dans la loi sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (LRCR) et son règlement d'application (RLRCR). Elles s'appliquent aussi bien à une communauté religieuse constituée en association qu'à une fédération d'associations.

2. Procédure de reconnaissance

La procédure de reconnaissance repose sur les étapes suivantes :

- **Dépôt de la demande :** la communauté religieuse dépose sa demande auprès du Département en charge des affaires religieuses ;
- **Validation de la demande :** une sous-commission déléguée par la Commission consultative en matière religieuse (CCMR) vérifie la conformité de la demande ;
- **Déclaration liminaire :** si la demande est conforme, le Conseil d'Etat arrête une déclaration liminaire, à signer par la communauté religieuse ;
- **Dépôt de la déclaration liminaire :** la communauté religieuse dépose la déclaration liminaire signée auprès du Département. La réception de la déclaration liminaire signée détermine le début de la procédure formelle d'examen de la demande.
- **Examen :** la sous-commission examine si la communauté religieuse répond aux conditions légales ; cette période d'examen dure en principe 5 ans ; cette tâche s'effectue sous la supervision du Département en charge des affaires religieuses ;
- **Préavis :** à l'issue de l'examen, la CCMR émet un préavis étayé à l'intention du Département, qui le soumet à la communauté concernée et lui donne l'occasion de prendre position ;
- **Proposition au Conseil d'Etat** : sur la base de ces documents, le Département prépare un exposé des motifs et projet de loi ou de décret proposant l'octroi ou le refus de la reconnaissance qu'il soumet au Conseil d'Etat ;
- **Décision :** le Conseil d'Etat soumet l'exposé des motifs et le projet de loi ou de décret qu'il a adopté au Grand Conseil, lequel désigne une commission pour en débattre et préaviser à son intention. Sur cette base, le plénum décide s'il entre en matière sur le projet présenté par le Conseil d'Etat et, le cas échéant, adopte la loi ou le décret idoine.

3. Conditions d'examen

Les conditions d'octroi de la reconnaissance, telle que prévues par la loi sur la reconnaissance des communautés religieuses (LRCR) et son règlement d'application (RLRCR) sont examinées par une sous-commission de la CCMR, sous la supervision du Département en charge des affaires religieuses. L'examen est mené de manière ouverte et transparente, en étroite collaboration avec la communauté concernée. Le but est de rassembler un maximum d'éléments pour consolider la proposition qui sera faite aux autorités politiques et permettre à celles-ci d'émettre un avis le plus objectif possible.

Le Département informe régulièrement la communauté religieuse de l'avancement de la procédure.

4. Liste des documents à fournir en version électronique

La communauté religieuse fournit des documents et/ou des informations aux étapes suivantes :

4.1 Lors du dépôt de la demande :

1. Description écrite ou tout autre document prouvant la nature religieuse de la communauté (par exemple, textes sacrés, rituels et pratiques religieuses, règles morales, prescriptions et interdits religieux) ;
2. Bref historique de la communauté dans le canton ;
3. Statuts officiels précisant le but, les organes, le siège et la date d'installation dans le canton ;
4. Documents prouvant l'existence d'au moins un lieu de culte sur le territoire cantonal ouvert à tous les adhérents résidant dans le canton (par exemple, bulletins, flyers ou tout document annonçant le lieu et l'adresse des célébrations religieuses);
5. Documents à caractère juridique indiquant la durée d'établissement dans le canton (par exemple, statuts, contrat de bail, registre fiscal du contribuable, extrait du registre foncier si bien immobilier, attestations bancaires, contrats d'assurance RC ou ECA);
6. Estimation écrite du nombre d'adhérents domiciliés dans le canton 10 ans avant le dépôt de la demande (par exemple, nombre de participants réguliers à des fêtes religieuses).

Ces documents permettent à la sous-commission de vérifier la conformité de la demande et de la valider.

4.2 Lors du dépôt de la déclaration liminaire :

1. Liste des représentants et des responsables religieux ;
2. Extrait du casier judiciaire et curriculum vitae des membres du comité de l'association ou du conseil de fondation (à savoir président, vice-président, secrétaire, trésorier et tout autre membre élu avec droit de signature) ainsi que des représentants religieux ;
3. Règlements internes, PV de(s) AG à partir de l'année précédant le dépôt de la demande de reconnaissance, organigramme, rapport d'activités ;
4. Comptes annuels (Bilan, comptes d'exploitation), à partir de l'année précédant le dépôt de la demande de reconnaissance ;
5. Attestation d'une fiduciaire ou d'un réviseur externe (éventuellement interne à la communauté) agréé en Suisse que le plan comptable et la tenue des comptes sont conformes aux dispositions du Code des obligations ;
6. Documents indiquant l'origine des sources de financement externes à la communauté religieuse supérieures à Fr. 10'000.- ainsi que la destination des versements à des entités externes supérieurs à Fr. 10'000.- (informations vérifiées *in situ*);
7. Liste des moyens et des supports de communication et d'information interne et externe (par exemple, site internet, blogs, réseaux sociaux, publications, brochures, communiqués de presse, prêches) ;
8. Publications de la communauté dans la langue originale et, dans la mesure du possible, leur traduction en français, ou leur résumé en français ;
9. Brève description de la démarche de diffusion des idées et préceptes religieux auprès du public (public ciblé, lieux, moyens de communication) et support utilisé (flyers, courriers, courriels, appels) ;
10. Documents indiquant toute activité socioculturelle ouverte à un large public en particulier aux non-adhérents (par exemple, flyers, portes ouvertes, invitations à des manifestations ouvertes à tous) ;
11. Documents prouvant la participation à des activités avec d'autres communautés religieuses ;
12. Documents prouvant la participation au dialogue intra-religieux et interreligieux (par exemple, liste des évènements fréquentés, liste des adhérents ayant participé).

4.3 Lors de l'examen :

Lors de la période d'examen, qui dure en principe 5 ans, la sous-commission peut requérir des documents et/ou des informations complémentaires. En outre, elle effectue des visites sur site, notamment lors d'évènements religieux, et conduit des entretiens avec des adhérents (actifs ou anciens) de la communauté.

A la fin de la période d'examen, un contrôle des connaissances générales a lieu dans les domaines suivants : capacité à s'exprimer en français, connaissances du droit suisse et connaissances dans le domaine interreligieux.

Ces contrôles concernent au moins un membre de l'association avec droit de signature (président, vice-président, secrétaire, trésorier) ou un responsable religieux de la communauté.

5. Projets d'accompagnement et d'intégration

En parallèle à l'examen des demandes de reconnaissance, le Département en charge des affaires religieuses met sur pied des projets destinés à faciliter la reconnaissance et l'intégration sociales des communautés requérantes. Il s'agit de mesures destinées à accompagner les communautés religieuses dans leur démarche de reconnaissance et à faciliter leur intégration au sein de la société vaudoise. En plus de la mise sur pied d'un programme de formation destiné en priorité aux communautés requérantes, ces mesures prennent la forme d'actions visant à faire connaître les communautés requérantes auprès de la population et des élus à travers la participation à des activités locales, l'organisation de tables rondes, et toute mesure permettant de faire connaitre la procédure de reconnaissance. Les mesures d'accompagnement et d'intégration sont discutées et mises en place avec les communautés ayant déposé leur déclaration liminaire d'engagement.

Le Département en charge des affaires religieuses est à disposition pour tout renseignement complémentaire.